

**Groupe d'experts sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(GREVIO)**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Commentaires soumis par le Luxembourg
sur le rapport final du GREVIO sur la mise en oeuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Rapport de référence)**

Réceptionnés par le GREVIO le 7 juillet 2023

GREVIO/Inf(2023)16

Publiés le 10 juillet 2023

Prise de position des autorités luxembourgeoises quant au rapport d'évaluation du Grevio sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul par le Grand-Duché de Luxembourg

Introduction

Le Luxembourg tient en tout premier lieu à remercier la délégation du Grevio pour son écoute et son investissement dans le cadre des échanges et des discussions ouvertes, instructives et constructives menées lors de sa visite d'évaluation en octobre 2022 et du rapport d'évaluation qui en découlent.

Il remercie également le Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul pour l'important travail de synthèse réalisé et les membres du Grevio pour leurs travaux analytiques détaillés et rigoureux.

Le Luxembourg a pris note des conclusions et des recommandations du Grevio permettant d'évaluer et de développer notre système national de prise en charge de victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Aujourd'hui, la lutte et la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sont une priorité du Gouvernement tels que détaillée dans différents plans d'action. Le Luxembourg dispose depuis plus de vingt ans d'un mécanisme proactif et évolutif de prévention et de lutte contre la violence domestique, couvrant femmes et hommes, filles et garçons, efficace, professionnel et adapté à ses caractéristiques et à ses besoins. Si le dispositif luxembourgeois en matière de violence domestique est bien rodé, le Luxembourg est conscient du fait que ce dernier peut être optimisé concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, qui couvre au côté de la violence domestique aussi les violences fondées sur le genre y compris les violences et discriminations intersectionnelles à l'encontre de toutes les femmes et des filles.

En ce qui concerne le dispositif de lutte contre les autres formes de violence à l'égard des femmes, le Luxembourg est conscient, de par sa propre analyse et les diverses recommandations émises par le Grevio, du besoin d'élargir son système de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

En matière de violence à l'égard des femmes, le Luxembourg envisage de développer une approche plus inclusive et à l'étendre par le chemin de la mise en place d'une stratégie globale et durable de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul. Celle-ci couvrirait les différents domaines et mesures d'action nécessaires tant au niveau de la prévention (information, sensibilisation, formation éducation, autonomisation et renforcement des victimes, des programmes pour auteurs) que de la protection des victimes (informations, assistance et prise en charge spécialisée, ligne d'assistance, droits et besoins des victimes) et des politiques coordonnées (soutien aux - et partenariat avec les acteurs de la société civile, collecte des données, ressources, coopération interinstitutionnelle, études, travaux de recherches et évaluation).

Il en va de soi que toutes ces recommandations seront analysées et évaluées avec les différentes parties prenantes au niveau national, les autorités luxembourgeoises et les responsables politiques en charge au sein du nouveau gouvernement qui sortira des élections du mois d'octobre 2023.

Le Luxembourg tient néanmoins à prendre position par rapport à certaines recommandations du rapport d'évaluation :

I. But, définition, égalité et non-discrimination, obligations générales

Politiques sensibles au genre (article 6)

19. Le Luxembourg reconnaît d'une part, le fait que les femmes sont plus touchées que les hommes par les inégalités et les discriminations et sont majoritairement victimes de violences tel que le relatent clairement les rapports annuels du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et l'Observatoire de l'Égalité et d'autre part, le lien qui existe entre la violence à l'encontre des femmes, les stéréotypes sexistes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes.

La lutte contre le sexisme et les stéréotypes sexistes ainsi que le changement de mentalités et de comportements qui en découlent ce dès le plus jeune âge sont un élément clé de la politique d'égalité luxembourgeoise.

Une société égalitaire est le meilleur moyen de prévenir et lutter contre la violence avec comme élément clé l'éducation dès le plus jeune âge.

L'approche sensible au genre s'effectue au Luxembourg non pas au niveau des politiques et des lois qui se veulent neutre au nom du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes mais au niveau de la mise en œuvre d'un éventail de mesures et d'actions gouvernementales y compris en collaboration et par le biais de nombreux partenaires conventionnés de la société civile. Citons à ce titre, la campagne contre le sexisme, les diverses campagnes de sensibilisation et d'information via divers supports médiatiques à la violence domestique, les formations des professionnels, l'éducation à l'égalité et à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes fondés sur le genre dès le plus jeune âge dans les écoles, lycées et structures de l'éducation non formelle, les nombreux services conventionnés avec l'Etat dont le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes qui prennent majoritairement en charge les femmes avec ou sans enfants en situation de détresse aigue dont les victimes de violences.

Ces mesures sont non seulement adaptées aux besoins spécifiques des femmes et des hommes, des filles et des garçons dès le plus jeune âge mais impliquent parallèlement et conjointement les hommes et les garçons au côté des femmes et des filles. Faire avancer, au niveau sociétal, la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière constructive et pérenne impliquent inextricablement une approche de prise en charge conjointe globale, cohérente, systémique et synergique autour et avec les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

II. Politiques intégrées et collecte des données

Organe de coordination (article 10)

38. Le Luxembourg prend note de la recommandation et va réfléchir à des pistes de renforcement de l'organe de coordination actuellement en place afin de pouvoir lui attribuer des lignes directrices plus claires, de lui permettre de mettre en place une meilleure définition des objectifs et des actions, et de déterminer les instances compétentes pour leur mise en œuvre ainsi que l'élaboration d'indicateurs. Il va par ailleurs étudier comment et par qui agencer dans le futur en aval de la présente évaluation, une évaluation indépendante des mesures et des politiques de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention mises en place.

Collecte des données et recherche (article 11)

40. Les autorités luxembourgeoises précisent que les services répressifs et la justice ne collectent pas de données relatives aux enfants non-victimes puisque cela ne relève pas du droit pénal.

Il convient toutefois de préciser que les données par rapport aux enfants victimes de violences domestiques et familiales sont repérées dans le rapport annuel du Comité de coopération, notamment par les Services d'assistance aux victimes de violence domestique le SAVVD et le PSYea de Femmes en Détresse et le service Alternatives de la Fondation Pro Familia.

A cela s'ajoute que l'Observatoire de l'Égalité publie aussi des chiffres par rapport aux mineures qui ont été victimes de violence domestique¹.

42. Les autorités luxembourgeoises soulignent que les données collectées par les Parquets / Police et les données des services d'aide aux victimes diffèrent alors que la finalité de la collecte de données est différente. Les chiffres renseignés doivent être nuancés. Les chiffres relèvent 30% d'auteurs de sexe féminin alors que dans 30% des dossiers le procès-verbal dressé par la Police renseigne des infractions commises par des personnes de sexe féminin par exemple en cas de coups et blessures réciproques. La Police n'a pas de pouvoir d'appréciation et si une infraction est constatée ou dénoncée, elle doit le marquer dans le procès-verbal et cette infraction est comptabilisée. Les circonstances de commission de cette infraction (p.ex. légitime défense, provocation etc.) et la suite à leur réserver (notamment en fonction de leur gravité) seront appréciées ultérieurement au cours de la procédure pénale. Les données collectées ne sont pas contradictoires mais ont une finalité différente, une victime de violences prise en charge par les services d'aide aux victimes peut également être comptabilisée dans le cadre de la procédure pénale comme auteur et victime, cette comptabilisation ne préjugeant en rien sur son statut de victime ou sur le fait qu'elle sera ou ne sera pas poursuivie comme auteur des violences signalées et comptabilisées dans les procès-verbaux initiaux. Dès lors, il n'est pas exclu que parmi les 30% d'auteurs de sexe féminin, certains ou plusieurs de ces auteurs soient également considérés comme victimes de violence domestique.

50. Le Luxembourg reconnaît l'importance et la pertinence de la collecte des données en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

¹ <https://observatoire-egalite.lu/violence-domestique/victimes-dans-un-evenement-de-violence-domestique-dans-lequel-une-expulsion-a-ete-autorise-par-le-parquet/>

La réalité du Luxembourg, notamment de par sa petite taille et sa population hétéroclite, se distingue de celle d'autres pays et est, de ce fait, difficilement comparable. Les données ne sont pas toujours accessibles et la désagrégation peut être problématique voire impossible.

Néanmoins la violence domestique fait depuis 2003 l'objet de collecte de données ventilées notamment par sexe, par relation entre auteur et victime, par âge, par localisation géographique dans le cadre de la loi modifiée sur la violence domestique du 8 septembre 2003 et a par ailleurs été le premier thème traité et couvert depuis 2018 de l'Observatoire de l'Égalité mis en place en 2019. Ce dernier a pour objectif de fournir au niveau national des données objectives et fiables afin de suivre et d'analyser les évolutions en matières d'égalité entre les femmes et les hommes au cours du temps dans différents domaines dont la violence domestique et de permettre de développer des stratégies politiques. Il intègre aux côtés des données collectées par le Comité de coopération précité également celles collectées par d'autres acteurs prenant en charge victimes et auteurs de violence domestique en dehors du contexte de la loi sur la violence domestique précitée sur base d'indicateurs plus inclusifs proposant une image plus complète de la violence domestique au niveau national.

Le Luxembourg est conscient des efforts à faire notamment mais non seulement au regard des violences fondées sur le genre, de la désagrégation des données et de la prise en compte des discriminations intersectorielles et prend bonne note de la recommandation. Il reconnaît le fait que la collecte des données sur toutes les formes de violence couverte par la Convention est un outil d'évaluation incontournable permettant définir et mettre en lumière ces violences et les inégalités existantes et de prendre et d'adapter voire orienter les mesures nécessaires pour les prévenir et combattre de manière plus ciblée. Aussi, des travaux d'analyse et de réflexions sont menées activement de manière continue en étroite collaboration avec divers acteurs de terrain nationaux et internationaux dont le Statec et EIGE afin d'étudier les pistes d'amélioration de la collecte de données et de leur exploitation en matière de violence domestique et des violences fondées sur le genre et la mise en place de synergies au niveau des données existantes. Le Gouvernement souhaite par ailleurs développer davantage l'Observatoire pour en faire un centre de référence pour les statistiques au Luxembourg.

52. Le Luxembourg souhaite apporter la précision que le Statec s'est basé sur les définitions de la Convention d'Istanbul pour concevoir son enquête de victimisation "Enquête sur la sécurité", en incluant la violence psychologique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, la violence physique et la violence sexuelle (y compris le viol). Conformément aux recommandations, le viol a été défini comme un rapport sexuel non consenti. Par contre, il reste difficile de collecter des données sur les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les avortements et stérilisations forcés dans le cadre d'enquêtes générales sur la population ; il faudrait travailler avec de très grands échantillons. Pour estimer le nombre de personnes concernées par les mutilations génitales, il faudrait combiner plusieurs sources de données. En outre, il faut estimer la migration irrégulière provenant de pays à risque. Les données administratives (par exemple des organisations humanitaires, des douanes et de la police) sont plus appropriées à ces fins. Des études qualitatives seraient très utiles pour comprendre ce que signifient les mutilations génitales féminines dans différentes populations de migrants et comment les attitudes à leur égard évoluent avec la longueur de la résidence, ainsi que les conflits de valeurs auxquels sont confrontées les femmes concernées.

Dans l'enquête précitée il a été demandé aux personnes interrogées si elles appartiennent à une minorité en raison de leur orientation sexuelle/de leur orientation de genre, de leur couleur de peau, de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur handicap. De même il leur a été demandé s'ils craignaient d'être agressés physiquement en raison de cette appartenance. Outre le sentiment général de sécurité, le Statec

a pu déterminer dans quelle mesure les femmes appartenant à des minorités sont exposées à un risque plus élevé de victimisation. Une publication à ce sujet est déjà en cours d'élaboration.

III. Prévention

Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

79. Les autorités luxembourgeoises soulignent que la non-présentation à la consultation obligatoire est signalée aux Parquets, l'information incluse au dossier et prise en compte tant au niveau de la décision de poursuite pénale qu'au niveau de la sanction (absence de repentir actif).

Il convient de souligner que la stratégie et les actions concertées pour améliorer la protection des victimes de violence domestique présentée le 12.11.2021 prévoit entre autres de renforcer le suivi psychologique et la prise en charge des auteur-e-s assuré par le service d'aide aux auteurs de violence domestique Riicht Eraus.

IV. Protection et soutien

Services de soutien généraux (article 20)

102. La priorisation se fait au Luxembourg au niveau de l'accès aux différents types de structures d'accueil pour victimes de violence domestique. Les partenaires de la société civile, conventionnés avec l'Etat qui les gère, organisent le glissement des victimes de violence domestique accueillis dans leurs structures vers des logements intermédiaires de deuxième phase pendant la période de renforcement de ces victimes afin de leur permettre de réintégrer progressivement les logements disponibles sur le marché y compris à coût modéré ou sociaux suivant les besoins et accessibles conditionnellement par ailleurs à tout le monde. Au niveau du logement, le Luxembourg ne fait pas de différence au niveau des publics cibles et donc des priorités ce qui risquerait d'introduire une hiérarchisation par rapport à d'autres publics en détresse, tels les personnes vulnérables, les familles monoparentales, les sans-abri, les familles touchées par la pauvreté tout en sachant que les victimes de violences peuvent également faire partie de ces publics.

Permanences téléphoniques (article 24)

115. Les données collectées depuis avril 2020 jusqu'à ce jour par les gestionnaires de la ligne d'écoute introduite par le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes, en collaboration avec ses partenaires conventionnés en avril 2020, ne montre pas le besoin dans l'immédiat d'étendre les horaires et jours de disponibilité de cette ligne. Le nombre d'appel reste très faible. De plus, une offre d'écoute diversifiée et spécialisée, y compris dans les violences domestiques et autres formes de violences couvertes par la Convention, tant au niveau des instances étatiques que des partenaires de la société civile conventionnés avec l'Etat existe au Luxembourg depuis de nombreuses années. Le Luxembourg rappelle qu'il dispose au côté de la ligne d'écoute précitée la ligne 113 de la police grand-ducale dans le cadre de

situation de danger imminent accessible 24/7 ainsi que depuis plus de 20 ans des permanences téléphoniques des différents gestionnaires conventionnés avec lui et connus du public. Celles-ci peuvent répondre au niveau national en différentes langues aux besoins d'écoute, de soutien psychologique et d'orientation des victimes de violence domestique. Le site violence.lu permet également aux victimes de trouver, avec l'aide d'un moteur de recherche, les services compétents au regard de la/des violence-s vécue-s et donne une bonne visibilité de tous les services actifs et accessibles soit par téléphone, soit par courriel ou en présentiel au niveau national.

Le Luxembourg est néanmoins conscient de l'importance de couvrir toutes les violences visées par la Convention d'Istanbul y compris les violences fondées sur le genre et réfléchit à l'élargissement du champ d'application et de l'accessibilité de la ligne d'écoute qui s'adresserait à toutes les victimes de violence y compris de la traite des êtres humains.

Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

118. Le Luxembourg remercie le Grevio de relever l'importance de la mise en place d'une prise en charge spécifique des victimes de violences sexuelles et ou de viols. Le focus a été avant tout mis jusqu'à présent par le Luxembourg sur les femmes et les hommes ainsi que les enfants victimes de violences domestiques y compris de violences sexuelles.

Il reconnaît l'importance de mettre l'accent sur les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention à savoir aussi celles en dehors du contexte domestique et plus spécifiquement des violences sexuelles et viols, étant donné les spécificités et les défis liés à cette forme de violence et à la prise en charge genrée de ses victimes. Le Luxembourg mène actuellement des réflexions quant à l'instauration future d'une structure d'urgence de prise en charge spécialisée, globale, intégrée, pérenne et centrée sur toutes les victimes de violences sexuelles à l'instar de l'article 25 de la Convention d'Istanbul.

Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

122. Les autorités luxembourgeoises précisent que chaque incident de violence domestique constaté par la Police fait l'objet d'un procès-verbal et d'un signalement séparé au Parquet Jeunesse du moment qu'un enfant est concerné directement ou indirectement par les faits de violence. Une enquête sociale par le SCAS est habituellement ordonnée par le magistrat du Parquet Jeunesse / Famille en charge des dossiers relatifs à la famille en question. En cas de besoin, le juge de la jeunesse est saisi et pourra ordonner des soins psychologiques nonobstant l'opposition d'un voire, des deux parents.

Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25) et signalement par les professionnels (article 28)

118. et 127. Les autorités luxembourgeoises signalent que les deux recommandations sont contradictoires et laissent l'appréciation d'un danger éventuel et des suites à donner à une plainte ou consultation d'une victime majeure aux intervenants médicaux ou sociaux. En effet, le point 118 exhorte les autorités luxembourgeoises à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles qui répondent à l'ensemble de leurs besoins indépendamment de leur volonté de porter plainte, ce qui

sous-entend qu'il est nécessaire de laisser le choix de la plainte à la victime et que celle-ci doit pouvoir se présenter au centre d'aide d'urgence sans avoir à craindre un signalement aux autorités sans son consentement. Néanmoins, au point 127, le GREVIO encourage les autorités à s'assurer que les professionnels puissent effectuer un signalement, ce qui sous-entend que le choix de la victime de porter plainte ou non est indifférent dans cette décision de signalement.

V. Droit matériel

Droit civil - Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

138. Les autorités luxembourgeoises précisent que le juge aux affaires familiales (JAF) a accès à la base de données JUCHA relative aux mineurs dans laquelle se trouvent listés l'intégralité des rapports d'enquête sociale, signalements, procès-verbaux de Police et décisions du juge de la jeunesse (JJ) reprenant partant l'intégralité des informations disponibles sur le mineur et notamment les incidents de violence domestique auxquels ce dernier a pu être confronté.

L'article 1007-56 du Nouveau Code de Procédure civile oblige le juge aux affaires familial de vérifier si une procédure de protection est en cours au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat.

Il convient de clarifier la différence entre le rôle du JAF qui peut suggérer des mesures dans l'intérêt de la coparentalité, et celui du juge de la jeunesse qui peut prendre des mesures de protection de l'enfant. Les décisions du juge de la jeunesse, dans la mesure où elles affectent les droits de visite et d'hébergement décidés par le JAF, priment sur les décisions du JAF. Le JAF dénonce les mises en danger des enfants constatées par lui et le juge de la jeunesse informe le JAF des mesures qu'il a prises. Il n'y a pas d'interférences de compétences.

S'il n'y a pas d'obligation pour un JAF de consulter et de tenir compte d'un dossier de protection de la jeunesse concernant un mineur, une fois qu'il aura, tel que légalement prescrit, connaissance de l'existence de ce dossier, il le fera néanmoins nécessairement, vu que, dans le cas contraire, il risquera de voir sa décision infirmée en appel.

Le juge de la jeunesse n'est pas obligé de répondre favorablement à une dénonciation de la situation d'un mineur de la part du JAF, alors qu'il ne s'agit pas d'un mode de saisine prévu par un texte de loi. Le juge de la jeunesse apprécie souverainement, sur base de tous les éléments du dossier, si les conditions de l'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont remplies pour donner une suite ou refuser de donner une suite au signalement du JAF. En principe, un signalement du JAF connaît toujours une suite, ne fut-ce que le recueil d'informations supplémentaires, telle une enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse.

139. Les autorités luxembourgeoises spécifient que le juge aux affaires familiales s'assure dans chaque cas si un danger pour l'enfant existe avant de prendre une décision. Dans la pratique, l'expulsion d'un parent dans le cadre de la Loi de 2003 est pratiquée de manière large pour calmer un conflit existant, la personne expulsée n'est pas automatiquement à considérer comme coupable ou seule coupable de violences domestiques physiques ou psychologiques (menaces) de sorte que le juge aux affaires familiales, après prise de connaissance du dossier protection de la jeunesse et consultation du Parquet, peut parfaitement accorder un droit de visite et d'hébergement au parent expulsé. De telles décisions ne

peuvent être prises que dans des cas où la séparation des parents apparaît comme définitive alors que les parents ont nécessairement dû commencer la procédure de divorce ou les procédures nécessaires pour une séparation (logement / aliments / droits sur les enfants).

140. Les autorités luxembourgeoises soulignent que les JAF n'ont pas systématiquement et expressément recours à la notion d'« aliénation parentale » qui n'est en effet pas reconnue en psychiatrie et peut constituer en pratique une dénomination fourre-tout de plusieurs symptomatiques de conflit de loyauté ou de rejet d'un parent par l'enfant apparaissant dans le cadre d'une relation parentale conflictuelle. Néanmoins, de manière générale, le JAF vérifie et doit vérifier si un parent alimente de diverses manières le rejet par l'enfant de l'autre parent, tout antécédent de violence domestique étant également pris en compte dans la décision.

141. Les autorités luxembourgeoises précisent qu'il y a toujours eu des affaires à présentant une complexité ou une intensité particulière ou le / les parents multiplient les procédures. L'on ne saurait conclure que ce serait systématiquement voire même souvent un parent violent multipliant des procédures abusives pour mettre sous pression un parent victime ou que le nombre de telles affaires ait augmenté – du moins augmenté plus que la population en général.

Droit pénal – Violence psychologique (article 33)

144. à 146. Les autorités luxembourgeoises rappellent que les formes de violences psychologiques visées par la Convention d'Istanbul sont déjà ouvertes par la législation luxembourgeoise. L'infraction d'harcèlement obsessionnel couvre p.ex. le fait de surveiller ou de faire surveiller, de suivre ou de faire suivre sa compagne ou ex-compagne, de la contacter par téléphone de manière intempestive, de lui envoyer des messages, de l'importuner sur les réseaux sociaux directement ou même indirectement, de publier des images ou vidéos intimes sur des réseaux sociaux ou de les diffuser à des amis ou connaissances par quelque moyen que ce soit.

En outre, le contrôle excessif ou l'intimidation sont couverts par des dispositions pénales existantes (harcèlement et menaces), de même que les discours de haine en ligne, les diffamations et autres formes d'abus (menaces, diffamation/calomnie/injure publique et harcèlement).

Droit pénal – Harcèlement (article 34)

149. Les autorités luxembourgeoises disposent de données chiffrées relatives au harcèlement, à l'instar de toutes autres infractions, dans l'application informatique « JU-CHA ».

Droit pénal – Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

153. Les autorités luxembourgeoises précisent que l'article 36 paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul dispose que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». Les législation et jurisprudence luxembourgeoises sont en conformité avec cette disposition, le GREVIO énonçant lui-même au point 150. « qu'une énumération non-exhaustive de circonstances pouvant caractériser l'absence de consentement a été introduite » dans l'article 375 du Code pénal. Le GREVIO relève également au et point 151. « une interprétation large dans la jurisprudence des situations dans lesquelles les victimes se trouvent hors

d'état de donner un consentement libre, englobant par exemple l'immobilité tonique, l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ». Les jurisprudences versées par les autorités concernaient encore des cas d'erreur sur la personne dans le noir, de stealthing (retrait du préservatif pendant l'acte sexuel) ou de retrait du consentement pendant l'acte sexuel y compris dans le cadre de la prostitution. Finalement, le projet de loi n°7949 cité par le GREVIO consacre encore de manière textuelle l'appréciation jurisprudentielle de l'absence de consentement.

Droit pénal - Mariages forcés (article 37)

154. Les autorités luxembourgeoises rappellent que la conclusion d'un mariage forcé à l'étranger peut être poursuivie et punie au Luxembourg. En effet, l'article 5.1. du Code de procédure pénale dispose que « Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles (...) 389 (...) pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Si un tiers trompe un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger dans le but de contracter un mariage, il sera considéré comme auteur sinon co-auteur de l'infraction du mariage forcé sanctionnée par l'article 389 du Code pénal.

Droit pénal – Sanctions et mesures (article 45)

172. Les autorités luxembourgeoises précisent que le Code pénal prévoit un arsenal de peines (peines privatives de liberté fermes ou assorties d'un sursis, amendes, etc.) et des mesures alternatives aux poursuites (p.ex. avertissement lié à des conditions) donnant la possibilité aux autorités judiciaires de sanctionner adéquatement tout agissement de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, en prenant en compte les spécificités de chaque cas d'espèce, notamment la gravité des faits et la situation de la victime et de l'auteur. En tout état de cause, l'appréciation du caractère dissuasif, proportionné et effectif de la peine à prononcer appartient aux seules autorités judiciaires qui déterminent librement la peine à prononcer, dans les limites prévues par les dispositions légales.

Droit pénal – Circonstances aggravantes (article 46)

174. Les autorités luxembourgeoises apportent la précision que le projet de loi n° 8032 a entretemps été voté et publié (Loi du 28 mars 2023 complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal) : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/28/a185/jo>

Droit pénal – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

176. Les autorités luxembourgeoises précisent que les médiations ou thérapies familiales suggérées par le JAF le sont en appréciant l'intégralité du dossier y compris les informations fournies par le Parquet. Les magistrats sont formés à la problématique et ces mesures sont suggérées là où elles peuvent s'appliquer alors que la coparentalité continue même après les incidents de violence – la cause, les circonstances et le degré de violence étant toujours prises en compte pour permettre des décisions au cas par cas.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (article 49 et 50)

181. Les autorités luxembourgeoises précisent qu'au Luxembourg, un policier n'a aucun pouvoir d'appréciation s'il entend recueillir une plainte ou non et les policiers sont sensibilisés depuis des années au sujet de la violence domestique et de la violence sexuelle (dont l'enquête est confiée à des enquêteurs spécialisés). Le refus de recueillir une plainte peut constituer une faute professionnelle sanctionnée.

La victime peut se faire accompagner de la personne de son choix lors du dépôt de plainte et tout au long de la procédure – seulement pendant l'audition de la victime la personne accompagnante peut être priée de ne pas parler voire de sortir de la salle d'audition si cela risque de compromettre l'authenticité de la parole de la victime. Si la personne accompagnante parle au nom de la victime ou seulement complète les déclarations de la victime, la parole recueillie sera contestée lors d'un éventuel procès.

185. Les autorités luxembourgeoises rappellent que tous les magistrats sont formés en matière de violence domestique lors de leur stage initial. La section Jeunesse/famille spécialisée reçoit – à très brève échéance - tous les procès-verbaux en matière de violence domestique y compris les procès-verbaux où le substitut de service d'une autre spécialité a décidé d'une mesure d'expulsion. En cas de problème de procédure ou d'erreur d'appréciation flagrante des rappels individuels ou directives collectives sont émis.

186. Les autorités luxembourgeoises soulignent que les 1420 dossiers comptabilisés sont 1420 procès-verbaux distincts alors qu'un jugement peut concerner plusieurs procès-verbaux, les incidents de violence domestique ayant souvent lieu durant un bref laps de temps (p.e.x. une séparation), la situation empire au fil du temps ou une mesure alternative aux poursuites tel que l'obligation d'un cycle de consultations au Riicht-Eraus ou une cure de désintoxication n'a pas porté ses fruits, le magistrat en charge de la famille regroupe alors les procès-verbaux qui font ensuite l'objet d'une seule citation et condamnation.

Au demeurant, il est renvoyé au commentaire sous le numéro 172

Appréciation des risques (article 51)

192. Les autorités luxembourgeoises précisent que les informations dans le ELS de la Police sont accessibles pendant 5 ans. Le projet de loi n° 7882 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » prévoit un accès pendant 5 ans pour les faits qualifiables de délits et 10 ans pour les crimes.

Ordonnance d'urgence d'interdiction (article 52)

198. Les autorités luxembourgeoises rappellent que pour être considérée comme personnes à protéger, il faut des indices que la personne expulsée se soit préparée à commettre à l'égard des enfants une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Si les enfants n'étaient pas visés, ils ne sont pas désignés comme personne à protéger. Par exemple en cas de dispute pour une infidélité réelle ou supposée, les enfants ne sont pas nécessairement concernés ou en danger

Aide juridique – (article 57)

214. Les autorités luxembourgeoises rappellent que l'article 37-1 (1) alinéa 6 de la loi sur la profession d'avocat du 10 août 1991 énonce que « *ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.* »